



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 74 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Inde, Islande, Italie, Japon, Lituanie, Madagascar, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Tuvalu : projet de résolution

Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 64/71 du 4 décembre 2009, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée »)³, ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa onzième réunion⁴, de la vingtième Réunion des États parties à la Convention⁵ et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le Mécanisme »)⁶,

Soulignant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² A/65/69 et Add.1 et 2.

³ A/65/68, Sect. I.

⁴ Voir A/65/164.

⁵ SPLOS/218.

⁶ A/65/358.



dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que la mise en valeur durablement viable des mers et des océans,

Soulignant également l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique car elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁷,

Consciente qu'il est important pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qu'énonce la Déclaration du Millénaire⁸, que les ressources et les possibilités d'utilisation des mers et des océans soient gérées et exploitées de façon durablement viable,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et compléter ce que fait chaque État pour faire appliquer et respecter celle-ci, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est indispensable de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut que les institutions internationales compétentes soient mieux à même de concourir par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements à l'amélioration des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité vivrière, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre et prédire les phénomènes naturels, y réagir et promouvoir la mise en valeur durable des mers et océans, parce qu'elles enrichissent les connaissances par leurs recherches assidues et leurs travaux d'analyse des résultats des observations et permettent d'appliquer ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les incidences préjudiciables de certaines activités humaines sur le milieu marin et la diversité

⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁸ Voir résolution 55/2.

biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse sans risque et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets économiques, sociaux et environnementaux nocifs de la modification du donné physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier les travaux de récupération des terres menés de telle manière qu'ils ont un effet préjudiciable sur le milieu marin,

Prenant note de la réunion ministérielle de la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, qui s'est tenue du 20 au 24 septembre 2010 à Bergen (Norvège),

Se déclarant à nouveau gravement préoccupée par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine, et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer au problème,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales, et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets néfastes graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on attend des changements climatiques,

Sachant qu'un point de vue plus intégré et visant davantage les écosystèmes est nécessaire à l'étude et à la promotion de la coopération, de la coordination et de la collaboration en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que le financement et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant à travailler encore à la cartographie marine électronique, qui est non seulement très utile pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais qui fournit aussi les données et les informations utiles à l'exploitation durable des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations

fondamentales sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

Constatant avec préoccupation la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite d'êtres humains et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes dirigés contre les navires, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, constatant aussi en les déplorant les pertes de vies humaines qu'elle cause et les conséquences qu'elle a pour le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Constatant aussi que les câbles sous-marins de fibre optique transmettent la plus grande part des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, rappelant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant qu'il faut que les États adoptent des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction répréhensible le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et, se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés⁹,

Notant également que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission et de la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 4 de l'annexe II à la Convention et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72¹⁰,

Notant en outre que certains États côtiers risquent de se heurter à des difficultés particulières dans la rédaction et la présentation des demandes à présenter à la Commission,

Notant que les pays en développement sont susceptibles de demander une assistance financière et technique pour préparer les demandes à soumettre à la Commission, notamment l'aide du fonds d'affectation spéciale alimenté par des

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/index.htm.

¹⁰ SPLOS/183.

contributions volontaires créé pour cela par la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 à l'intention des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et pour se conformer aussi à l'article 76 de la Convention, ainsi que l'assistance internationale qui peut leur être donnée sous d'autres formes,

Reconnaissant l'importance des fonds d'affectation créés par la résolution 55/7 pour ce qui est de faciliter la participation des membres de la Commission provenant d'États en développement aux réunions de la Commission et de s'acquitter des obligations qu'impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions récemment versées à ces fonds,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et à recevoir qui impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le biais de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), et prenant note des informations contenues dans la note sur les questions relatives à la charge de travail de la Commission, élaborée par le Secrétariat à la demande formulée à la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention¹¹, ainsi que de la décision prise à la vingtième Réunion des États parties concernant la charge de travail de la Commission¹²,

Se félicitant que la question de la charge de travail de la Commission reste examinée à la Réunion des États parties à la Convention,

Prenant note avec préoccupation du projet de calendrier des travaux de la Commission consacrée aux demandes reçues et à recevoir¹³ et des conséquences à en attendre pour la durée de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions,

Consciente des inégalités et des difficultés importantes auxquelles le calendrier prévu expose les États, du fait notamment qu'ils doivent retenir les services de spécialistes quand il s'écoule beaucoup de temps entre la rédaction des demandes et l'examen de celles-ci par la Commission,

Constatant également qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que la Commission puisse s'acquitter avec rapidité et efficacité des fonctions que lui confie la Convention et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003 d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état actuel et prévisible du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour

¹¹ Voir SPLOS/208.

¹² SPLOS/216.

¹³ Voir SPLOS/203, par. 81 à 83.

le développement durable¹⁴, et soulignant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant aussi qu'elle a décidé dans sa résolution 60/30 du 29 novembre 2005 de lancer la phase initiale, à savoir l'« évaluation des évaluations », à achever dans les deux ans, en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999, qui facilitent pour elle l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Notant les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 54/33, et constatant à ce propos le fort développement des activités de la Division, qui correspond notamment à la multiplication des résultats qu'on lui demande et des réunions qu'elle doit servir, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessité d'améliorer l'appui et l'aide apportés à la Commission et au rôle qu'elle joue dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Réaffirmant l'importance des travaux auxquels procède l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord sur la partie XI »)¹⁵,

Réaffirmant également l'importance des travaux menés par le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

Reconnaissant, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'importance du rôle que joue la Commission,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 64/71, et les autres résolutions concernant la Convention¹;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle¹⁵;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones

¹⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹⁶;

5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qu'ils auraient faite et qui auraient un tel effet;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler des difficultés ou exploiter des possibilités aussi diverses que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin;

8. *Prend note* du récent dépôt d'instruments de ratification et d'adhésion concernant la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001¹⁷ et, en particulier, des règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique;

II

Renforcement des capacités

9. *Souligne* que le renforcement des capacités est indispensable pour que les États, notamment les pays en développement et plus particulièrement les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer;

10. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'établir une coopération internationale pour renforcer les capacités, notamment une coopération intersectorielle aux échelons national, régional et mondial, pour remédier en

¹⁶ Ibid., vol. 2167, n° 37924.

¹⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, résolution 24.

particulier au manque de capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer;

11. *Demande* que les mesures prises en ce sens tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les institutions internationales et les organismes donateurs à faire en sorte qu'elles s'inscrivent dans la durée;

12. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de contrôler systématiquement le point de leurs programmes afin de s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution, à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et de garder, ce faisant, à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral;

13. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et des donateurs;

14. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment dans le cadre de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et de partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

15. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par leurs programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et leurs partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, d'améliorer l'administration de leurs affaires maritimes et de créer les cadres juridiques voulus pour mettre en place ou renforcer l'infrastructure, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois nécessaires pour qu'ils s'acquittent avec plus d'efficacité des responsabilités que leur impose le droit international;

16. *Souligne* qu'il faut s'attacher à renforcer la coopération Sud-Sud, moyen supplémentaire de développer les capacités et mécanisme de coopération permettant aux pays de définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins;

17. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, confirme l'efficacité de son appui au renforcement des capacités dans le domaine du droit international et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget;

18. *Reconnaît également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale comme centre d'études et de recherche maritimes, confirme qu'elle apporte un concours effectif au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'échange et au transfert internationaux des connaissances, et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et les autres parties intéressées de verser des contributions volontaires à l'Université;

19. *Se félicite* que se poursuive le renforcement des capacités qui permettra de répondre aux besoins en matière de sécurité et de sûreté maritimes et de protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à mettre un surcroît de ressources à la disposition des programmes de renforcement des capacités, dont le transfert de technologies, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres institutions internationales compétentes;

20. *Considère* qu'il est indispensable que les institutions internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui continu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement réagir aux multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs¹⁸;

21. *Constata* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de faire mieux connaître et mettre en œuvre les meilleures techniques de gestion des déchets, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de la pollution marine d'origine terrestre ou causée par les débris marins;

22. *Constata également* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les institutions et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans la résolution 57/141;

23. *Reconnaît* l'importance du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, ainsi que des États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines;

24. *Reconnaît également* que le développement des transferts volontaires de technologie est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer;

25. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁹, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de cette normalisation;

26. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par la Division pour s'informer des initiatives de renforcement des capacités, prie le Secrétaire général de mettre à jour régulièrement les informations que lui communiquent les États, les institutions internationales et les organismes donateurs et de les faire figurer dans le rapport qu'il lui présente chaque année, invite à cette fin les États, les institutions internationales et les organismes donateurs à communiquer ces informations au Secrétaire général et prie la Division de publier sur son site Web les informations concernant les initiatives de renforcement des capacités tirées du rapport annuel du Secrétaire général en faisant en sorte qu'elles soient faciles à consulter afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande;

27. *Engage* les États à continuer d'aider, aux niveaux bilatéral et, s'il y a lieu, multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à rédiger les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission en ce qui concerne la délimitation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qui doivent notamment donner une idée de la nature et de l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données figurant dans leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II à la Convention;

28. *Demande* à la Division de continuer de s'employer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels pour que les pays en développement soient financièrement aidés à présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission²⁰ et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci²¹;

29. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités de formation visant à aider les États en développement à rédiger les demandes et à les présenter à la Commission;

30. *Prend note avec satisfaction* de l'atelier régional organisé à Nadi (Fidji) les 17 et 18 août 2010 par le Tribunal à propos du rôle que joue celui-ci dans le règlement des différends relevant du droit de la mer;

31. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation et autres activités destinées à aider les pays en développement à rédiger les demandes à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs potentiels, à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international;

¹⁹ Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

²⁰ CLCS/40/Rev.1.

²¹ CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

32. *Prend note avec satisfaction* du puissant concours qu'apporte la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer, note que s'il a été possible d'attribuer la vingt-troisième bourse, en 2010, c'est uniquement grâce à la généreuse contribution du Conseiller juridique, prélevée à titre exceptionnel sur le Fonds d'affectation spéciale du Bureau des affaires juridiques destiné à financer la promotion du droit international, se déclare par conséquent à nouveau gravement préoccupée par ce sous-financement constant, lance un appel pressant aux États Membres et à toute autre partie en mesure de le faire pour qu'ils contribuent généreusement au développement de ce programme de bourses, afin que des bourses puissent être attribuées chaque année, et note que le Secrétaire général a bien inscrit le programme sur la liste des fonds d'affectation spéciale pour la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

33. *Prend également note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon du Japon, qui, s'appuyant sur son réseau d'organismes d'accueil, a accordé depuis 2005 soixante bourses à des personnes originaires de quarante-sept États Membres et organisé en mai 2010 une deuxième réunion d'anciens boursiers, a apportée à la valorisation des ressources humaines des États en développement dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes et à la promotion de stratégies globales et intersectorielles, faisant valoir l'intégration des sciences physiques et sociales et les liens existant entre les anciens boursiers et entre leurs administrations d'origine;

34. *Note avec satisfaction* que le Fonds pour l'environnement mondial a récemment mis de côté des fonds destinés à financer des projets relatifs aux océans et à la biodiversité marine;

III

Réunion des États parties

35. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la vingtième Réunion des États parties à la Convention⁵;

36. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 13 au 17 juin 2011 la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention et d'en assurer le service;

IV

Règlement pacifique des différends

37. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI;

38. *Rend hommage* au même titre à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends relevant du droit de la mer;

39. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de

Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci, et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre;

40. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention;

41. *Note* que le Tribunal a récemment été saisi d'une affaire concernant la délimitation d'une frontière maritime;

V

La Zone

42. *Salue* l'adoption à la seizième session de l'Autorité du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques, invite l'Autorité à mettre la dernière main au règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, et réaffirme l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment préserver et conserver les ressources naturelles de la Zone et protéger la flore et la faune marines des effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone;

43. *Salue également* la décision prise par Conseil de l'Autorité de demander, en vertu de l'article 191 de la Convention, un avis consultatif sur les responsabilités et les obligations des États s'agissant du financement des activités menées dans la Zone, et constate que les procédures écrites et orales conduites à ce sujet devant la Chambre ont fait intervenir de nombreux participants;

44. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin;

VI

Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

45. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part qui leur revient du financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans atermoyer;

46. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer de chercher par tous les moyens possibles, notamment des recommandations concrètes concernant les dates de ces sessions, d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale;

47. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal²² et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité²³, ou d'y adhérer;

48. *Souligne* que le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal favorisent le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

49. *Rappelle* que, selon le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent à la Commission constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et impératives;

50. *Rappelle également* que, selon le paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive et de toute proclamation expresse;

51. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention qui figure à l'alinéa a) du document SPLOS/72;

52. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont présenté au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention²⁴, des indications préliminaires sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, l'état d'avancement du dossier et la date à laquelle celui-ci sera soumis, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques;

53. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux²⁵ et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins;

54. *Note avec satisfaction* que la Commission, tenant compte de la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention²⁶, a recensé les sites Web des organisations, les portails de données et les détenteurs de données

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

²³ Ibid., vol. 2214, n° 39357.

²⁴ SPLOS/183, par. 1, al. a).

²⁵ Voir CLCS/66 et CLCS/68.

²⁶ SPLOS/183, par. 3.

mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles à la préparation des demandes, et a affiché ces informations sur son site Web²⁷;

55. *Prend acte* des recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public⁹;

56. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention s'entend sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties;

57. *Note avec préoccupation* que la lourde charge de travail que représente pour la Commission le nombre considérable de demandes présentées impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et à son secrétariat assuré par la Division, et qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et efficience et à ce qu'elle se maintienne à un niveau élevé de qualité et de compétence;

58. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise à la vingtième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission¹², consistant à inviter celle-ci à adopter d'urgence et à titre prioritaire les mesures énoncées au paragraphe 1 de la décision en question;

59. *Salue* la décision prise à la Réunion des États parties de continuer de faire étudier par le groupe de travail informel établi par le Bureau de la Réunion la question de la charge de travail de la Commission, en particulier pour envisager les mesures complémentaires qui seraient nécessaires, y compris la possibilité de créer une commission à temps plein, le groupe de travail informel étant chargé de faire ses recommandations à la vingt et unième Réunion en 2011;

60. *Salue également* la décision prise à la Réunion des États parties de faire en 2011 le bilan des progrès et d'envisager les mesures qui pourraient être nécessaires après 2012 pour réduire les délais d'exécution du travail de la Commission;

61. *Réaffirme* que les États dont les experts siègent à la Commission doivent selon la Convention assumer le financement des dépenses des experts qu'ils ont désignés quand ils agissent en qualité à la Commission et leur demande instamment de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de celles-ci, y compris les réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention;

62. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures, dans les limites des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III à son règlement intérieur, et particulièrement de renforcer leur personnel parce qu'elles doivent travailler simultanément sur plusieurs demandes;

²⁷ www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

63. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention;

64. *Invite* les États à participer activement et à concourir de manière constructive aux travaux menés par le groupe de travail informel chargé des questions relatives à la charge de travail de la Commission;

65. *Prie* le Secrétaire général de fournir au coordonnateur du groupe de travail informel s'il en fait la demande des renseignements sur les coûts standard et les incidences financières ou autres des options et des propositions dont le groupe de travail est saisi;

66. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la même résolution, afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci, et les engage à verser d'autres contributions;

67. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 7 mars au 21 avril 2011 et du 1^{er} août au 2 septembre 2011 des vingt-septième et vingt-huitième sessions de la Commission, dont les séances plénières²⁸ seront dotées de services de conférence complets, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes, étant entendu que, durant les périodes allant du 7 au 25 mars 2011, du 11 au 21 avril 2011 et du 29 août au 2 septembre 2011, la Commission procédera à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division;

68. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission poursuivent des relations actives;

69. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention, et faciliter ainsi la préparation des demandes à soumettre à la Commission, et les engage à poursuivre en ce sens;

70. *Prend note* du nombre de demandes qui n'ont pas encore été examinées par la Commission et souligne à ce sujet qu'il est urgent que les États parties à la Convention prennent rapidement des mesures pour que la Commission puisse traiter avec diligence, efficacité et efficience l'afflux de demandes;

71. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dans la mesure où il est nécessaire de renforcer les capacités des pays en développement en matière de préparation des demandes;

²⁸ Du 28 mars au 8 avril 2011 et du 15 au 26 août 2011.

VIII**Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par l'État du pavillon**

72. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces traités, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance;

73. *Constate* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement et susceptibles d'être corrélés, et invite les États à tenir compte de cette circonstance lorsqu'ils appliquent les cadres en question;

74. *Souligne* qu'il faut s'employer encore à promouvoir la sécurité et la sûreté de la navigation et remédier au manque de formation du personnel, appelle instamment à créer de nouveaux établissements pour dispenser l'enseignement et la formation nécessaires;

75. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon que les gens de mer et pêcheurs en pâtissent le moins possible, notamment sur le plan de leurs conditions de travail;

76. *Note* que les parties à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978²⁹, réunies en conférence à Manille du 21 au 25 juin 2010, ont amendé cet instrument et proclamé le 25 juin Journée des gens de mer;

77. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention du travail maritime de 2006, la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche de 2007 (Convention n° 188) et la Convention révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer de 2003 (Convention n° 185) de l'Organisation internationale du Travail, ou à y adhérer, et à l'appliquer effectivement, et rappelle qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine;

78. *Constate avec satisfaction* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail se poursuit en ce qui concerne la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il importe au plus haut point de poursuivre les travaux sur la question et prend note de la décision prise à la réunion de 2009 du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'élaborer des directives quant à la pratique de la sécurité en mer;

79. *Encourage* la poursuite de la coopération entre les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination³⁰ et l'Organisation maritime internationale en ce qui a trait aux directives relatives à la prévention de la pollution par les navires;

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, n° 23001.

³⁰ *Ibid.*, vol. 1673, n° 28911.

80. *Prend note* de l'adoption à la Conférence internationale sur la révision de la Convention sur les substances dangereuses et nocives qui s'est tenue à Londres du 26 au 30 avril 2010, du Protocole additionnel à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, et encourage les États à envisager d'y devenir parties;

81. *Rappelle* que toute mesure prise pour parer aux risques qui compromettent la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés dans la Charte et la Convention;

82. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre ce qui menace la navigation, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui prend la forme d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces risques et d'échanges d'informations plus soutenus entre États à propos de leur détection, de leur prévention et de leur élimination, et des poursuites engagées contre les délinquants selon les législations nationales, et constate qu'il faut renforcer durablement les capacités qui permettront d'atteindre ces objectifs;

83. *Constate* que la piraterie vise n'importe quel navire ayant une activité maritime;

84. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée concernant des navires, et qu'il est indispensable en cas de vol à main armée que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur la communication effective des renseignements aux États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée, et prend note du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale;

85. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, notamment pour aider et renforcer les capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les personnes prévenues des faits conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à ces fins des navires et des moyens matériels adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires;

86. *Engage* les États à veiller à l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, et les invite à prendre des mesures dans le cadre de leur législation interne pour faciliter l'appréhension et la traduction en justice des personnes soupçonnées d'actes de piraterie, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention;

87. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail à examiner les solutions qui seraient favorables aux gens de mer et aux pêcheurs victimes des pirates;

88. *Prend note* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en vue de la production d'un recueil de textes législatifs nationaux réprimant la piraterie, et note que les textes législatifs nationaux reçus par le Secrétariat ont été affichés sur le site Web de la Division;

89. *Invite* à poursuivre l'action nationale, bilatérale et trilatérale et à utiliser les mécanismes de la coopération régionale pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer dans la région de l'Asie, et engage les États à s'employer immédiatement à adopter, conclure et appliquer au niveau régional des accords de coopération dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires;

90. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par l'augmentation constante des actes de piraterie et des vols à main armée commis au large de la Somalie, et particulièrement alarmée par l'interception de navires, appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte des résolutions du Conseil de sécurité 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008, 1851 (2008) du 16 décembre 2008, 1897 (2009) du 30 novembre 2009 et 1918 (2010) du 27 avril 2010, ainsi que de la déclaration de la présidence du Conseil en date du 25 août 2010³¹, mais rappelle que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions de ses résolutions 1838 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008) et 1897 (2009) s'appliquent au seul cas de la Somalie et n'affectent pas les droits, obligations et responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier;

91. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté le 26 juillet 2010 par le Secrétaire général³² en réponse à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1918 (2010);

92. *Note* les efforts déployés par les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à la suite de l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie;

93. *Considère* que le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a un rôle primordial à jouer dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires, et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et réaffirme qu'il est nécessaire d'aider la Somalie et les États de la région à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie et en juger les auteurs;

94. *Note* que l'Organisation maritime internationale a adopté des recommandations révisées à l'intention des gouvernements concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires³³, des principes directeurs révisés à l'intention des propriétaires et

³¹ S/PRST/2010/16.

³² S/2010/394.

³³ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1333, annexe.

exploitants de navire, des commandants et des équipages concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires³⁴ et du Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires³⁵;

95. *Invite* l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale à adopter une résolution sur les engagements à prendre concernant les meilleures pratiques de gestion propres à prévenir, décourager ou retarder les actes de piraterie;

96. *Rappelle* l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans l'ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden (dit Code de conduite de Djibouti)³⁶ sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, la création du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, fonds multidonateurs lancé par le Japon ainsi que les activités menées en vue de mettre le Code de conduite en application;

97. *Prie instamment* les États de veiller à l'application intégrale de la résolution A.1026 (26) de l'Organisation maritime internationale sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires naviguant dans les parages somaliens;

98. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental³⁷, prend note de l'entrée en vigueur le 28 juillet 2010 du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005 relatif au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, invite les États à envisager de devenir parties à ces protocoles³⁸ et engage vivement les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu;

99. *Invite aussi* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³⁹ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité et de la sûreté des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation;

100. *Engage* tous les États agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention, de diffusion et d'enquête applicables aux actes de violence visant ces installations conformément au droit international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet;

³⁴ Voir id., document MSC.1/Circ.1334, annexe.

³⁵ Id., résolution A.1025(26) de l'Assemblée.

³⁶ Voir id., document C 102/14, annexe, pièce jointe 1.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

³⁸ Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et 22.

³⁹ Id., documents SOLAS/CONF.5/32 et 34, et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

101. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sécurité et la sûreté et de mieux protéger le milieu dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement est effectivement favorable au dialogue et à la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le veut l'article 43 de la Convention, se félicite de l'organisation du troisième Forum de coopération et de la troisième réunion du Comité de coordination des projets à Yogyakarta (Indonésie), du 6 au 8 octobre 2010, et de la cinquième réunion du Comité du Fonds pour les aides à la navigation tenue en Malaisie, les 11 et 12 octobre 2010, qui sont les trois grandes assises du Mécanisme de coopération, relève avec satisfaction que le Centre de partage de l'information de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, conclure et appliquer des accords de coopération de niveau régional;

102. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée menacent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer;

103. *Constate aussi* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas liés entre eux, et que les organisations criminelles savent s'adapter et tirer parti de la vulnérabilité des États, États côtiers et petits États insulaires en développement des parages de passage en particulier, et engage les États et les institutions intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, conformément au droit international;

104. *Est consciente* qu'il faut renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visés par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue ainsi que le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, et les activités criminelles menées en mer tombant sous le coup de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁰;

105. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴¹, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴², et à prendre les mesures d'application nécessaires;

106. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier la Convention;

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴¹ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

107. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui visent à renforcer la sécurité, la sûreté et la protection du milieu dans les détroits de navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains de détroits et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité et la sûreté de ces bras de mer, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier la Convention;

108. *Engage* les États usagers et les États riverains de détroits de navigation internationale à continuer de coopérer par voie d'accord dans le domaine de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires, et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan;

109. *Invite* les États qui ont accepté les amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴³ à appliquer le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer⁴⁴, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010;

110. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et les engage à collaborer avec elle pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les parages vulnérables ou protégés;

111. *Invite* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴⁵;

112. *Note* que les petits États insulaires en développement et certains autres pays appellent de leurs vœux la cessation du transport de matières radioactives dans leurs régions et reconnaît la liberté de navigation consacrée par le droit international; déclare que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer en matière de sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime; que les États participant à ce transport devraient poursuivre les consultations avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés afin de répondre à leurs préoccupations; que parmi ces préoccupations il y a celles qui touchent au développement et au renforcement par les instances compétentes des régimes réglementaires internationaux propres à améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine;

⁴³ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

⁴⁴ Ibid., annexe 1, résolution MSC.255(84).

⁴⁵ Disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org/downloads/rw/action-plans/transport-action-plan.pdf.

113. *Constate*, à la lumière du paragraphe 112 ci-dessus, les répercussions que peuvent avoir les incidents et fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne combien il est important à cet égard que soient en place des régimes de responsabilisation effectifs;

114. *Invite* les États à établir les plans et à mettre en place les procédures qui leur permettront de se conformer aux Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance⁴⁶;

115. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007⁴⁷;

116. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour parer aux risques que les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes présentent pour la navigation et le milieu marin;

117. *Invite* les États à s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables⁴⁸ pour venir au secours des personnes en détresse en mer; exhorte les États à agir ensemble et à prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes⁴⁹ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁵⁰ concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer⁵¹;

118. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter de leurs responsabilités en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident plus particulièrement les pays en développement à accroître leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les menues embarcations inaptes à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction;

119. *Se félicite* de ce que fait actuellement l'Organisation maritime internationale au sujet du débarquement des personnes sauvées en mer et considère qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents;

120. *Demande* aux États de continuer de rechercher ensemble une façon globale d'aborder les migrations internationales et le développement par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique;

⁴⁶ Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

⁴⁷ Id., document LEG/CONF.16/19.

⁴⁸ Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974); Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982); Convention internationale sur l'assistance (1989).

⁴⁹ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

⁵⁰ Ibid., annexe 3, résolution MSC.153(78).

⁵¹ Ibid., annexe 34, résolution MSC.167(78).

121. *Invite* les États à prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins de fibre optique et à régler toutes les questions relatives à ces câbles, conformément au droit international et comme le précise la Convention, souhaite voir se renforcer les échanges et la coopération entre les États et les institutions régionales et mondiales concernées aux fins de pourvoir à la sécurité de ce moyen de communication fondamental et relève à ce propos que cette question est abordée dans la Déclaration d'Okinawa, rendue publique à l'issue de la huitième réunion ministérielle de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique sur le secteur des télécommunications et de l'information, tenue à Okinawa (Japon) les 30 et 31 octobre 2010;

122. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que ce sont les États du pavillon qui ont une responsabilité primordiale qu'il s'agit de faire valoir, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires;

123. *Engage* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et accomplir les obligations de droit international qui leur incombent, celles en particulier qui découlent de la Convention, et à refuser en attendant leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes;

124. *Constate* que les règles et normes du transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux techniques optimales par les transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et d'incidents de pollution, invite tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale, et prend acte de la décision de l'Organisation d'institutionnaliser progressivement ledit Programme⁵²;

125. *Prend note* du travail accompli par l'Organisation maritime internationale pour élaborer un code obligatoire destiné aux navires exploités dans les eaux polaires, et invite les États et les institutions et les organismes nationaux compétents à y concourir en participant aux activités des comités et mécanismes de l'Organisation qui s'en occupent;

126. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, si les mécanismes régionaux sont renforcés, si la coordination et la coopération se resserrent entre eux, et si des échanges d'informations se multiplient, notamment entre les secteurs de la sécurité et de la sûreté;

⁵² Ibid., résolution A.1018(26) de l'Assemblée.

127. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir ou de conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux qui contrôlent la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et vérifient s'il y a lieu qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, ce qui améliorera la qualité des transports maritimes, favorisera l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et facilitera la réalisation des fins de la présente résolution;

IX

Milieu marin et ressources marines

128. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin;

129. *Prend note* des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, y compris ses conclusions sur l'acidification des océans et, à cet égard, engage les États et les institutions internationales et autres compétentes, qu'ils agissent séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les recherches sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, et prend acte en particulier du paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008⁵³, et des travaux que continue de mener la Convention sur la diversité biologique, et les invite à s'occuper davantage aux échelons national, régional et international du problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail;

130. *Invite* les États, agissant séparément ou en collaboration avec les institutions et les organismes internationaux compétents, à approfondir leurs recherches scientifiques pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique et trouver les moyens de s'y adapter;

131. *Invite également* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, notamment l'immersion de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords régissant la préparation aux incidents de pollution marine et l'intervention et la coopération en cas d'incident réel et comportant des dispositions concernant la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage à adopter des mesures conformes au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer les règles énoncées dans ces accords et leur donner effet;

132. *Invite en outre* les États à poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes et en conformité avec le

⁵³ Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

droit international, y compris la Convention, la mise en place de mécanismes d'évaluation des effets écologiques des activités relevant de leur juridiction ou de leur autorité qu'ils envisagent et qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin;

133. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui régissent la protection et la préservation du milieu marin;

134. *Engage également* les États à élaborer et promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, y compris la Convention et les autres instruments pertinents des plans d'urgence pour faire face aux incidents, y compris la pollution, qui risquent de nuire de manière appréciable au milieu marin et à sa diversité biologique;

135. *Estime* qu'il faut mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans;

136. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement au sujet des débris marins en coopération avec les institutions et les organes des Nations Unies compétents, et invite les États à développer leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les débris marins ont sur la santé et la productivité du milieu marin et des préjudices économiques qu'ils causent;

137. *Appelle* les États à intégrer la question des débris marins dans leur stratégie nationale de gestion des déchets de leur littoral, de leurs ports et de leur transporteurs maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, et à favoriser l'adoption des incitations financières utiles à la résolution de ce problème, sous forme notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et à appuyer des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution, quelle qu'en soit la source, y compris terrestre, telles que des opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour déterminer l'origine des débris marins et localiser les côtes et les océans où ils vont se déposer, et pour préparer et réaliser des programmes communs de prévention et de récupération des débris marins;

138. *Prend acte* des travaux réalisés par l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les ordures des navires, dont la révision actuelle par le Comité de la protection du milieu marin des dispositions de l'annexe V, relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et encourage les États et les organisations internationales compétentes à contribuer à ces travaux en participant aux procédures pertinentes du Comité;

139. *Prend note* de l'adoption d'amendements concernant les modalités particulières de l'utilisation et du transport d'hydrocarbures dans l'Antarctique, apportés à l'annexe I à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, sur la

prévention de la pollution par les hydrocarbures, qui interdisent le transport en vrac ou le transport et l'utilisation de carburants lourds dans l'Antarctique⁵⁴;

140. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI-Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) additionnel à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, ainsi qu'au Protocole de 1996 additionnel à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Protocole de Londres »), et à ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁵⁵, ou à y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur;

141. *Salue* l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2010, des amendements au Protocole de 1997 additionnel à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, en vue de réduire les émissions nocives des navires;

142. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁵⁶;

143. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier au manque d'installations portuaires de collecte des déchets, conformément au plan d'action élaboré dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale⁵⁷;

144. *Reconnaît* que le plus souvent la pollution des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et engage les États à appliquer d'urgence le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁵⁸ et à prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter des engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial⁵⁹;

145. *Se déclare préoccupée* par l'extension des zones mortes (hypoxiques) dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par l'apport fluvial d'engrais, aux rejets d'eaux d'égout et à la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui ont de graves répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de poursuivre leur coopération dans le cadre des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial;

146. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités connexes de mise en valeur des terres soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités;

⁵⁴ Organisation maritime internationale, document MEPC60/22/Add.1, annexe 10, résolution MEPC189(60).

⁵⁵ Id., document BWM/CONF/36, annexe.

⁵⁶ Id., résolution A.963(23) de l'Assemblée.

⁵⁷ Id., document MEPC 53/9/1, annexe I.

⁵⁸ Voir A/51/116, annexe II.

⁵⁹ UNEP/GPA/IGR.2/7, annexe V.

147. *Prend acte* de la première session du comité intergouvernemental de négociation consacrée à l'élaboration d'un instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure, qui s'est tenue à Stockholm du 7 au 11 juin 2010, en application de l'accord intervenu à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement⁶⁰;

148. *Se félicite* du travail que continuent d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales en vue de mettre en œuvre le Programme d'action mondial et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁴, en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶¹;

149. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Convention de Londres »), et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans⁶², par laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que la fertilisation des océans relevait du champ d'application de la Convention de Londres et de son protocole et que, dans l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que celles menées dans un but de recherche scientifique légitime ne devaient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devaient être évaluées au cas par cas à l'aide d'une grille d'évaluation à élaborer par les groupes scientifiques constitués en application de la Convention de Londres et de son protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que de recherche devaient être considérées comme contraires aux buts de la Convention de Londres et de son protocole et ne devaient actuellement bénéficier d'aucune dérogation par rapport à la définition de l'immersion de déchets donnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article 1 de son protocole;

150. *Prend note* de la résolution de la trente-deuxième Réunion consultative des parties contractantes à la Convention de Londres et de la cinquième Réunion consultative des parties contractantes à son protocole, tenues du 11 au 15 octobre 2010, portant sur le cadre d'évaluation des études scientifiques menées sur la fertilisation des océans⁶³;

⁶⁰ Voir UNEP/GC.25/17, annexe I, décision 25/5.

⁶¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶² Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

⁶³ Résolution LC-LP.2 (2010) du 14 octobre 2010.

151. *Rappelle* la décision IX 16 C prise lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁶⁴, dans laquelle, notamment, la Conférence des Parties, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son protocole, prie les Parties et exhorte les autres gouvernements, en application des principes de précaution, de s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas mis en place pour ces activités sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmant que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifie et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne doivent pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de carbone ni à toute autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29⁶⁵ adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans laquelle la Conférence des Parties a prié les parties d'appliquer la décision IX/16 C;

152. *Prend note* de l'amendement au Protocole additionnel à la Convention de Londres, adopté par la quatrième Réunion des Parties contractantes au Protocole tenue en octobre 2009 et qui autorise l'exportation de dioxyde de carbone aux fins de son évacuation dans les formations géologiques du tréfonds des mers⁶⁶;

153. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions requises pour l'améliorer et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités pour les mesures de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes;

b) Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient être axées sur la gestion des activités humaines de façon à préserver ou, au besoin, à restaurer la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des bienfaits environnementaux, des avantages sociaux et économiques au profit de la sécurité alimentaire, et des moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et de façon à préserver la biodiversité marine;

c) *Rappelle* que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités dans les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux énoncés dans la Convention sur la diversité biologique⁶⁷

⁶⁴ Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

⁶⁵ Décision sur la diversité biologique marine et côtière, adoptée le 29 octobre 2010.

⁶⁶ Résolution LP.3(4) sur l'amendement à l'article 6 du Protocole à la Convention de Londres, adoptée le 30 octobre 2009.

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

et l'appel lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable en faveur de l'application d'une approche écosystémique d'ici à 2010;

d) Encourage les États à coopérer et à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toute mesure conforme au droit international, y compris à la Convention et aux autres instruments applicables, en vue de remédier aux atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà, et compte tenu de l'intégrité des écosystèmes concernés;

154. *Encourage* les organisations et organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à incorporer une approche écosystémique dans leur mandat, selon qu'il convient, afin de remédier aux effets sur les écosystèmes marins;

155. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique et à leur prêter leur concours en vue d'une meilleure intégration du développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux;

156. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et leur utilisation;

157. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, et rassemblées par le Secrétariat⁶⁸ concernant l'assistance disponible et les mesures qui peuvent être prises par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures afin de tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à fournir des informations supplémentaires pour inclusion dans le rapport annuel du Secrétaire général et sur le site Web de la Division⁶⁹;

158. *Encourage* les États à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009, ou à y adhérer afin d'en faciliter l'entrée en vigueur rapide⁷⁰;

159. *Prend acte* du rôle que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²⁹ joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets;

160. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires;

⁶⁸ A/63/342.

⁶⁹ Voir www.un.org/Depts/los/general_assembly/study/study2008.htm.

⁷⁰ Voir Organisation maritime internationale, documents SR/CONF/45 et 46, pièce jointe.

X Biodiversité marine

161. *Réaffirme* son rôle central en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs;

162. *Se félicite* de la réunion que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée a tenue à New York du 1^{er} au 5 février 2010, conformément au paragraphe 146 de la résolution 64/71, et approuve ses recommandations⁷¹;

163. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, conformément au paragraphe 73 de la résolution 59/24 et aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, une session du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui se tiendra du 31 mai au 3 juin 2011 avec des services de conférence complets pour que le Groupe fasse des recommandations à l'Assemblée générale, et le prie également de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer des services de conférence complets dans les limites des ressources disponibles;

164. *Encourage* le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée à faire davantage de progrès sur les questions de son ordre du jour qui ne sont pas encore réglées;

165. *Prend note* du débat concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États d'examiner plus avant cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, compte tenu des vues des États sur les parties VII et XI de la Convention, en vue de réaliser de nouveaux progrès;

166. *Invite* les États à examiner plus avant, à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée et dans les limites du mandat de celui-ci, les questions des zones marines protégées et de la procédure des études d'impact sur l'environnement;

167. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, des renseignements sur les études d'impact sur l'environnement des activités prévues dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et notamment de recenser les besoins en matière de renforcement des capacités, d'après les renseignements demandés aux États et aux institutions internationales compétentes;

168. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur du point de vue des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer;

169. *Est également consciente* de l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour une meilleure compréhension, de meilleures utilisations et applications potentielles et une meilleure gestion des écosystèmes marins;

⁷¹ Voir A/65/68, Sect. I.

170. *Encourage* les États et les institutions internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, à appuyer, promouvoir et développer de façon durable et globale les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, étant donné notamment qu'il est nécessaire de renforcer les capacités en matière de taxonomie;

171. *Salue* la tenue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue le 22 septembre 2010 et sa contribution à l'Année internationale de la biodiversité;

172. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière⁷² et du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière⁷³ au titre de la Convention sur la diversité biologique et, réaffirmant le rôle central que joue l'Assemblée générale dans la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, prend note du travail accompli par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion, tenue à Nagoya (Japon), du 18 au 20 octobre 2010;

173. *Réaffirme* que les États doivent, à titre individuel ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins;

174. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformes au droit international, pour remédier aux pratiques destructrices qui ont des effets nocifs sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide;

175. *Prend note* des travaux de l'atelier d'experts de la Convention sur la diversité biologique qui s'est tenu à Manille du 18 au 20 novembre 2009 et a été consacrée aux aspects scientifiques et techniques des études d'impact sur l'environnement réalisées dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale;

176. *Demande* aux États de renforcer, de manière compatible avec le droit international et en particulier la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que les politiques nationales relatives aux zones marines protégées;

177. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils mènent, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point diverses méthodes et divers outils, et d'en faciliter l'utilisation, pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, dont la création éventuelle de zones marines protégées, conformément au droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base des meilleures

⁷² Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁷³ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

données scientifiques disponibles, et la constitution de réseaux représentatifs de ces zones d'ici à 2012;

178. *Prend acte* des travaux menés par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques pour leur identification, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point diverses méthodes et divers outils dont on facilitera l'utilisation, comme les approches écosystémiques et la création de zones marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012¹³;

179. *Encourage* les États à accélérer la réalisation de l'objectif consistant à créer des zones marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012, et leur demande d'examiner plus avant des options aux fins de l'identification des aires d'importance biologique ou écologique et de leur protection, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles;

180. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté à sa neuvième réunion des critères scientifiques permettant de désigner les zones marines écologiquement ou biologiquement importantes qui doivent être protégées, et des directives scientifiques permettant de choisir les zones où constituer ces réseaux représentatifs⁷⁴, et rappelle en outre que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaboré des directives sur le recensement des écosystèmes marins vulnérables au moyen des directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer;

181. *Prend acte* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative pour le triangle du corail, qui cherchent en particulier à créer des zones marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives;

182. *Réaffirme* son soutien à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de la tenue de sa réunion générale à Monaco, du 12 au 15 janvier 2010, et apporte son appui aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière ainsi que du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière des récifs coralliens;

183. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en consolidant les dispositifs de suivi qui permettent de prévoir et de détecter des incidents de blanchiment, en appuyant et renforçant les mesures prises lors de tels incidents et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de soutenir leur résistance naturelle et de les aider à mieux supporter d'autres pressions, y compris l'acidification des océans;

⁷⁴ Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20.

184. *Encourage également* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires et des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique des valeurs tant de remise en état que de non-usage des systèmes de récifs coralliens;

185. *Souligne* qu'il est nécessaire d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

186. *Note* que le bruit en milieu marin peut constituer un danger pour les ressources marines vivantes, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques sur cette question, encourage la réalisation de recherches, d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de continuer de colliger les études scientifiques avalisées par un comité de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222 et, le cas échéant, de les mettre en ligne sur son site Web ou de mettre sur son site des liens permettant de les consulter;

XI

Sciences de la mer

187. *Engage* les États, agissant à titre individuel, ensemble ou avec les institutions et organismes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, d'améliorer la compréhension et la connaissance des océans et des grands fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes;

188. *Invite* tous les organismes, fonds, programmes et organes concernés du système des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner leurs activités avec les centres régionaux et nationaux des sciences et techniques marines des petits États insulaires en développement, le cas échéant, pour les aider à atteindre leurs objectifs, conformément aux programmes et aux stratégies de développement des petits États insulaires en développement élaborés sous l'égide des Nations Unies;

189. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, concernant la mise au point de procédures pour l'application des parties XIII et XIV de la Convention, et prend note également de l'étude qu'un groupe de travail à composition non limitée composé de représentants d'États Membres doit réaliser sur l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique;

190. *Encourage* l'Organe consultatif d'experts à poursuivre ses travaux, en coopération avec la Division, sur la pratique des États Membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines dans le cadre de la Convention, compte tenu des conclusions de l'étude;

191. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le Groupe d'experts pour aider la Division à réviser la publication intitulée *La recherche scientifique marine : guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*⁷⁵, et prie le Secrétariat d'accélérer la publication de cette version révisée;

192. *Prend note* de la contribution apportée depuis dix ans par le Recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine, et prend note avec satisfaction de la publication du rapport de 2010 sur le premier Recensement qui relate les étapes marquantes de dix années de découvertes;

193. *Souligne* qu'il importe d'accroître la compréhension scientifique de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris par le biais de la participation aux programmes d'observation des océans et aux systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation des océans, parrainés par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision du changement et de la variabilité climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis et dans leur fonctionnement;

194. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres sur la voie de la mise en place de systèmes régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à établir et développer leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche intégrée et multirisque des océans, selon que de besoin, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dommages infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles;

195. *Souligne* qu'il est nécessaire de continuer de prendre des mesures permettant d'atténuer les effets des catastrophes naturelles et de s'y préparer, surtout après les récentes lames de fond provoquées par un tremblement de terre au Chili, à Haïti, aux Samoa et aux Tonga;

196. *Se déclare préoccupée* par les dommages intentionnels ou non intentionnels causés à des plates-formes utilisées pour l'observation des océans et la recherche scientifique marine, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, et exhorte les États à prendre les mesures nécessaires et à coopérer dans les organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, afin de combattre de tels dommages;

⁷⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3.

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

197. *Réaffirme* qu'il faut procéder à une évaluation scientifique plus systématique de l'état du milieu marin pour améliorer la base scientifique en vue de l'élaboration des politiques;

198. *Prend note avec satisfaction* des commentaires et des suggestions formulés par le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 180 de la résolution 64/71 sur les points énumérés au paragraphe 60 du rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations »⁷⁶;

199. *Se félicite* de la réunion que le Groupe de travail spécial plénier chargé de lui recommander un plan d'action à sa soixante-cinquième session a tenue à New York du 30 août au 3 septembre 2010, conformément au paragraphe 178 de la résolution 64/71;

200. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail spécial plénier sur les modalités d'application du mécanisme, y compris les éléments clefs, les arrangements institutionnels, le renforcement des capacités et les moyens de financement⁷⁷;

201. *Réaffirme* les principes qui régissent le mécanisme, ainsi que l'objectif et la portée de son premier cycle (2010-2014) arrêtés à la première réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2009⁷⁸;

202. *Décide* que le mécanisme créé sous l'égide des Nations Unies lui rendra compte et sera un processus intergouvernemental fondé sur le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres instruments internationaux applicables, et tiendra compte des résolutions de l'Assemblée générale;

203. *Décide également* que le mécanisme sera contrôlé et dirigé par un Groupe de travail spécial plénier de l'Assemblée générale composé d'États Membres, et prie le Secrétaire général d'organiser sa première session du 14 au 18 février 2011;

204. *Décide en outre* que les réunions du Groupe de travail spécial plénier seront ouvertes aux États Membres et aux Observateurs permanents de l'Organisation des Nations Unies, que, conformément à l'usage de l'Organisation, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seront invitées à participer, et que les organismes scientifiques et les grands groupes répertoriés dans l'Action 21⁷ pourront demander à être invités à y participer;

205. *Souligne* que le premier cycle du mécanisme a commencé et que l'échéance de la première évaluation intégrée est fixée à 2014;

206. *Note* que la première phase du premier cycle du mécanisme (2010-2012) consistera à préparer les questions essentielles auxquelles devra répondre la première évaluation intégrée, à tous les niveaux régionaux, afin de faciliter les

⁷⁶ Voir annexe A/64/88, annexe.

⁷⁷ Voir A/65/358, annexe.

⁷⁸ Voir A/64/347, annexe.

échanges entre scientifiques et décideurs et de faire participer toutes les parties intéressées, en particulier les experts locaux, à la définition des objectifs précis et de la portée des évaluations;

207. *Décide* que les réunions du Groupe de travail spécial plénier seront coordonnées par deux présidents représentant respectivement les pays en développement et les pays développés, et nommés par le Président de l'Assemblée générale en concertation avec les groupes régionaux;

208. *Recommande* au Groupe de travail spécial plénier de créer un mécanisme de gestion et de contrôle, dont il aura arrêté le mandat et les autres attributions utiles, qui sera composé de représentants d'États choisis parmi ses membres suivant le principe d'une représentation géographique équitable;

209. *Décide* de créer un groupe d'experts qui fera partie intégrante du mécanisme, prie les membres actuels du Groupe d'experts, qui ont été nommés par les États Membres en application du paragraphe 180 de la résolution 64/71 de l'Assemblée générale, de continuer de siéger pendant la première phase du premier cycle d'évaluation, et encourage les groupes régionaux qui ne l'ont pas encore fait à en nommer d'autres, conformément au paragraphe 180 de la résolution 64/71;

210. *Prie* le Secrétaire général de charger la Division d'assurer le secrétariat du mécanisme, y compris ses institutions établies;

211. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que s'il y a lieu d'autres organismes des Nations Unies, à fournir un appui technique et scientifique au mécanisme;

212. *Prie* le Groupe d'experts sur le mécanisme de s'employer, avec l'aide du secrétariat du mécanisme, à élaborer un ensemble de solutions permettant d'atteindre l'objectif fixé pour 2014, comme l'a recommandé le rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier chargé de recommander à l'Assemblée générale un plan d'action pour le mécanisme, en vue de l'achèvement du premier cycle du mécanisme, de le présenter au Groupe de travail spécial plénier⁷⁹ pour qu'il l'examine et l'adopte éventuellement à sa réunion de 2011;

213. *Prie* le secrétariat du mécanisme de convoquer une session du Groupe d'experts, s'il y a lieu et si les ressources disponibles le permettent, avant la tenue de la première réunion du Groupe de travail spécial plénier;

214. *Prend note avec satisfaction* de l'appui que la Division a prêté au mécanisme, et également de l'appui technique et logistique fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale;

215. *Prie* le Secrétaire général de prendre rapidement les mesures voulues, en mobilisant toutes les ressources extrabudgétaires et existantes disponibles, y compris en mutant du personnel, pour renforcer les moyens de la Division, en particulier ses ressources humaines, consacrés à assurer le secrétariat du mécanisme,

⁷⁹ Voir A/64/347, annexe.

notamment lors de l'examen du budget-programme de l'exercice biennal en cours et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

216. *Salue* la création par le Secrétaire général du fonds de contributions volontaires créé pour appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du mécanisme, y compris en apportant une aide aux experts visés au paragraphe 209 ci-dessus venant de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, de petits États insulaires en développement et d'États sans littoral en développement, qui assisteront à la réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2011, ainsi que du fonds pour l'octroi de bourses au titre des programmes de formation à l'intention des pays en développement, prend note avec satisfaction des contributions qu'ils ont reçues et invite instamment les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires créé en application du paragraphe 183 de la résolution 64/71 de l'Assemblée générale et de verser d'autres contributions au mécanisme;

217. *Décide* que le fonds pour l'octroi de bourses s'adresse à des particuliers originaires de pays en développement âgés de 25 à 40 ans, spécialisés dans l'évaluation et le contrôle de l'état du milieu marin ou dans des disciplines apparentées, fonctions qu'ils exercent dans l'administration publique ou les établissements d'enseignement, et ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle, et décide en outre qu'un programme de bourses durera au minimum six mois, sera réalisé dans une université ou un établissement d'enseignement et sera suivi d'une période de mise en pratique d'au moins trois mois dans une institution spécialisée, un fonds ou un programme des Nations Unies ou quelque autre organisation intergouvernementale compétente;

XIII

Coopération régionale

218. *Prend note* des initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention et notamment du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds;

219. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée au niveau régional pour faire progresser l'application de la Convention et apporter des solutions, notamment par le renforcement des capacités, aux problèmes de sécurité et de sûreté maritimes, de conservation et d'exploitation durable des ressources biologiques marines, de protection et de préservation du milieu marin et de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine;

220. *Salue* la publication des résultats de l'Année polaire internationale 2007-2008, qui mettent surtout l'accent sur les nouvelles connaissances acquises sur les

relations entre les mutations écologiques des régions polaires et le système climatique de la planète, encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine, et note que la Conférence de l'Année polaire internationale se tiendra à Montréal (Canada) du 22 au 27 avril 2012, sur le thème « De la connaissance à l'action »;

221. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard de l'initiative Pacific Oceanscape, qui vise à renforcer la coopération entre les États côtiers des îles du Pacifique pour la conservation et le développement durable des ressources marines;

XIV

Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

222. *Salue* le rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa dixième réunion, qui portait sur le thème du renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes, notamment des sciences de la mer³;

223. *Apprécie* le rôle que joue le Processus consultatif en tant que forum unique en son genre pour des discussions approfondies sur les questions liées aux océans et au droit de la mer, en conformité avec le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21⁶, et estime que l'optique des trois piliers du développement durable devrait être encore renforcée dans l'examen des sujets sélectionnés;

224. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Processus consultatif et la contribution que celui-ci apporte à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre États et au renforcement de son débat annuel sur les océans et le droit de la mer en attirant efficacement l'attention sur les questions clefs et les dernières tendances;

225. *Se félicite* des efforts faits pour améliorer et recentrer les travaux du Processus consultatif, et à cet égard apprécie le rôle de premier plan que celui-ci joue dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents, et l'approfondissement des sujets retenus, y compris les questions émergentes, tout en promouvant les trois piliers du développement durable, et recommande que le Processus consultatif conçoive une procédure transparente, objective et ouverte pour la sélection des sujets et des experts invités, de façon à faciliter ses travaux durant des consultations informelles concernant la résolution annuelle consacrée aux océans et au droit de la mer;

226. *Rappelle* qu'il faut renforcer et améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États et les organismes et programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus;

227. *Décide* de poursuivre le Processus consultatif pendant les deux années à venir, conformément à la résolution 54/33 du 24 novembre 1999, et de vérifier de nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-septième session;

228. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la douzième réunion du Processus consultatif à New York du 20 au 24 juin 2011, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra;

229. *Se déclare gravement préoccupée* par le manque de ressources dont souffre le fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États sans littoral en développement, à participer aux réunions du Processus consultatif et exhorte les États à y verser des contributions supplémentaires;

230. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à faire des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritairement pris en considération pour la prise en charge, au titre du fonds de contributions volontaires établi par la résolution 55/7, de leurs frais de voyage et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles une fois remboursés les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 229 ci-dessus qui remplissent les conditions requises;

231. *Décide également* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif, à sa douzième réunion, se penchera sur les moyens de contribuer à l'évaluation, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire pour donner suite aux textes issus des grandes réunions au sommet sur le développement durable, et de relever les nouveaux défis et, à sa treizième réunion, ses débats porteront sur les énergies marines renouvelables;

XV

Coordination et coopération

232. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables et, par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes;

233. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer la coordination et la coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leur mandat respectif;

234. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des dirigeants des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans tarder une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents;

235. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les

secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies;

236. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur ceux qui se proposent d'y participer;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

237. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres;

238. *Note avec satisfaction* que, pour la deuxième fois, l'Organisation des Nations Unies a célébré la Journée mondiale de l'océan le 8 juin 2010, salue les efforts déployés par la Division pour l'organiser et invite la Division à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines journées mondiales de l'océan ainsi que d'autres manifestations telles que les expositions universelles qui auront lieu à Shanghai (Chine) en 2010 et à Yeosu (République de Corée) en 2012;

239. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions que lui confient la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose dans le budget approuvé de l'Organisation des ressources dont elle a besoin pour ses activités;

XVII

Soixante-sixième session de l'Assemblée générale

240. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation exhaustif actuel, un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-sixième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire distribuer la partie du rapport consacrée au thème sur lequel portera la douzième réunion du Processus consultatif au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif;

241. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels l'Assemblée procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire;

242. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 240 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;

243. *Prend note* de la volonté de rationaliser davantage les consultations informelles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, décide que la durée des consultations informelles consacrées à ces deux résolutions ne devrait pas excéder un maximum de quatre semaines au total et que les consultations devront être programmées de façon telle que la Division ait suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 240 ci-dessus, et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations informelles des propositions de textes à inclure dans les résolutions;

244. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».
